

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n° 2024-010-60

Mme X.
C/
M. Y.

Audience publique du 20 juin 2025

Décision rendue publique par affichage le 11 juillet 2025

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 20 juin 2024, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Oise, dont le siège est situé résidence les 3 rivières, 15 rue Lucien Lainé à Beauvais (60000), a transmis une délibération concernant M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Par cette délibération, adoptée le 11 juin 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Oise a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, la plainte introduite, le 26 mars 2024 par Mme X., à l'encontre de M. Y. pour manquement à ses obligations déontologiques, aux motifs de l'atteinte portée à son intimité, par des manipulations réalisées aux cours de séances de kinésithérapie.

Par sa plainte, enregistrée le 20 juin 2024 au greffe de la chambre disciplinaire, et des mémoires complémentaires enregistrés le 13 septembre 2024 et le 3 janvier 2025, Mme X., doit être regardée comme demandant à la chambre disciplinaire de prononcer à l'encontre de M. Y. une sanction disciplinaire.

Elle soutient que :

- le 5 mars 2024 elle s'est rendue au cabinet de M. Y. pour une séance de kinésithérapie en lien avec des douleurs cervicales ; lors de cette séance, il lui a demandé de se mettre en sous-vêtements avant de lui demander de retirer le haut ; lors d'une manipulation, sans la prévenir et sans lui demander la permission, il a écarté sa culotte et a touché sa zone génitale ; lui ayant fait part de son étonnement il a répliqué que c'était une pratique normale et habituelle ;
- elle s'est rendue dans son cabinet pour trois autres séances ; si les deuxièmes et troisièmes séances se sont déroulées sans incident, lors de la quatrième, il a posé sa main sur son sein au lieu de son sternum pour tourner son torse et la manipuler ;
- elle s'est sentie violée dans son intimité et doute que certains gestes pratiqués lors des séances étaient conformes aux pratiques usuelles d'ostéopathie et qu'ils puissent être nécessaires pour remédier aux douleurs cervicales ;
- elle estime avoir été victime d'attouchements ;

- elle estime sa plainte recevable dès lors que ses séances d'ostéopathie ont eu lieu dans le cadre de la kinésithérapie.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 avril 2024 et le 5 juin 2024, M. Y., représenté par Me Bruno Drye, conclut au rejet de la plainte de Mme X.

Il soutient que :

- A titre principal, les faits reprochés s'étant déroulés lors d'une séance d'ostéopathie, la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est incompétente pour connaître de la plainte déposée par Mme X. ;

- A titre subsidiaire, il conteste les faits rapportés par la plaignante et avoir eu des gestes déplacés ; aucun élément ne permet d'établir qu'il ait eu une pratique déviante et un comportement irrespectueux ou intimidant envers sa patiente ;

- l'ensemble des gestes et manipulations qu'il a pratiqués étaient conformes aux gestes de bonne pratique et à la nomenclature de l'ostéopathie ;

- lors de la première séance, il a donné les explications nécessaires avant d'effectuer ses manipulations ostéopathiques, qui ont été comprises et acceptées par la patiente dès lors qu'elle est revenue pour trois autres séances ;

- ses actes d'ostéopathie prodigués dans le respect de la personne et de la dignité de Mme X., étaient appropriés à ses doléances et ont permis de soulager ses douleurs.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

- le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 ;

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4321-1 à L. 4321-22 et le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 20 juin 2025 :

- le rapport de M. Takerkart ;

- les observations de Mme X. ;

- les observations de Me Drye, représentant M. Y. ;

- M. Y. étant présent, il a été dûment informé de son droit de se taire et invité à reprendre la parole en dernier.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions,

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération adoptée le 11 juin 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Oise a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de

première instance des Hauts-de-France, sans s'y associer, la plainte déposée le 24 mars 2024 par Mme X. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à Lamorlaye. Par cette plainte, Mme X. reproche à ce professionnel d'avoir manqué à ses obligations déontologiques. Il est fait grief à l'intéressé, lors de deux séances de soins prodigués dans son cabinet en mars 2024, d'avoir eu des gestes déplacés sans son consentement et d'avoir ainsi porté atteinte à son intimité et à sa dignité.

Sur la compétence de la chambre disciplinaire :

2. Aux termes de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : « *L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. (...) Un décret établit la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur sont autorisés à effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont appelés à les accomplir. Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le directeur général de l'agence régionale de santé de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations.* ». En vertu de l'article 4 du décret du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie : « *L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé : / 1 ° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins ; / (...)* ».

3. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la seule circonstance que des actes d'ostéopathie soient réalisés par des masseurs-kinésithérapeutes se prévalant du titre d'ostéopathe ne peut suffire à justifier leur réalisation hors du cadre légal applicable à la masso-kinésithérapie. Il en résulte que, lorsqu'il pratique des actes d'ostéopathie dans le cadre professionnel, le masseur-kinésithérapeute demeure tenu de respecter l'ensemble des obligations déontologiques de la profession de masseur-kinésithérapeute, qui résultent des dispositions des articles R. 4321-51 à R. 4121-145 du code de la santé publique. En conséquence, contrairement à ce que soutient M. Y., si les faits rapportés dans la plainte se sont déroulés alors que son intervention lors de la première séance ayant eu lieu le 5 mars 2024, avait été sollicitée au titre de sa qualité d'ostéopathe, cette circonstance est sans incidence sur la compétence de la chambre disciplinaire à en connaître. Au surplus, il ressort tant des pièces du dossier que des déclarations faites au cours de l'audience par l'intéressé et par la plaignante, que l'ensemble des soins prodigués avaient été ordonnés par une prescription médicale de kinésithérapie et que les séances effectuées ont été remboursées par l'assurance maladie.

Sur les griefs :

4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité / (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Selon son article R. 4321-58 : « *Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». En

outre, aux termes de l'article R. 4321- 82 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.* ». Enfin, l'article R. 4321-84 du même code dispose que : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherchée dans tous les cas (...)* »

5. Au cours du mois de mars 2024, Mme X. s'est rendue à quatre reprises au cabinet de M. Y., pour des séances de soins, en relation avec un problème cervical pour lequel elle bénéficiait d'une prescription médicale. Selon la plainte de Mme X., lors de la première séance ayant eu lieu le 5 mars, le praticien lui a demandé de se mettre en sous-vêtements et arguant ne pouvoir manipuler son cou avec le haut de son sous-vêtement, il lui a demandé de le retirer de sorte qu'elle est demeurée ainsi torse nu. Durant cette même séance, elle lui reproche encore de lui avoir demandé de se pencher sur la table de massage en posant l'un de ses genoux dessus et, sans l'avoir prévenue, d'avoir mis sa culotte de côté et passé un doigt sur sa zone génitale, en touchant un point à côté de son vagin. Selon la plaignante, au cours de la quatrième et dernière séance, lors d'une manipulation sur le sternum, il lui a mis la main sur le sein, sans que cette manœuvre puisse être reliée à un geste thérapeutique.

6. Il résulte de l'instruction et des observations données en séance par M. Y., qu'il explique ses gestes par l'utilisation, notamment, des techniques de thérapie manuelle qui lui ont été enseignées par la professeure Z. ainsi que par la pratique « holiste » impliquant de traiter l'ensemble de la chaîne lombaire pour prendre en charge les cervicalgies, en commençant par le bassin. En ce qui concerne le déroulement de la première séance du 5 mars 2024, il est admis par M. Y. que Mme X. portant une brassière de sport, il lui a demandé de l'ôter afin de la manipuler plus aisément mais qu'il ne lui a toutefois pas indiqué qu'elle pouvait remettre ce vêtement, de sorte que sa patiente est demeurée seins nus jusqu'à la fin de la séance. M. Y. conteste en revanche fermement avoir touché la zone génitale et explique son geste par les manipulations de la région des ischions. En réponse au grief de la plainte lui reprochant d'avoir touché le sein de sa patiente au cours de la quatrième séance, il décrit la manipulation qu'il a opérée, en réitération des gestes identiques à ceux déjà réalisés lors de la séance du 5 mars et qui n'avaient suscité aucune récrimination de la part de Mme X., consistant à corriger la cinquième côte correspondant au cinquième espace intercostal sous la glande mammaire et sans que cela ne le conduise à toucher sa poitrine.

7. Il résulte des explications apportées par M. Y. et de celles de Mme X. en séance, qu'il ne peut être imputé à M. Y. une intention sexuelle. Toutefois, il apparaît que les techniques de manipulation qu'il a mises en œuvre, n'apparaissent pas comme les mieux adaptées lorsqu'il s'agit de manipuler des zones proches des parties intimes d'une patiente. A cet égard, la position penchée en avant avec un genou sur la table en écartant la culotte pour atteindre les épines pubiennes telle que décrite par Mme X. et non contestée par M. Y., pouvait être évitée. Il doit être du reste relevé que cette technique n'est pas connue des ostéopathes. De même, la manipulation de la cinquième côte pouvait être réalisée en choisissant une technique évitant au praticien de toucher la poitrine de la patiente. Par ailleurs, il est manifeste que M. Y. n'a pas suffisamment expliqué, ni justifié les diverses manipulations qu'il entendait mettre en œuvre et n'a pas cherché à obtenir le consentement préalable de Mme X. En outre, la teneur des propos tenus par M. Y. confirme qu'au cours de la première séance, il n'a pas veillé à indiquer à l'intéressée qu'elle pouvait remettre sa brassière et l'a ainsi laissée torse nue, sans aucune nécessité pour la poursuite des soins. Ce comportement, qui ne peut être qualifié de simple négligence, caractérise une grave indifférence à la pudeur de la patiente et un manque d'attention vis-à-vis de la gêne que celle-ci a pu ressentir. De la même manière, et même si les deuxième et troisième séances n'ont suscité aucune doléance, les propos rapportés dans la

plainte révèlent que tant au cours de la première séance qu'au cours de la quatrième et dernière, M. Y. a usé d'un ton sec et autoritaire pour expliquer ses gestes thérapeutiques à Mme X. qui lui reprochait son attitude consistant à ne pas avoir demandé son consentement avant de manipuler certaines parties de son corps.

8. Les faits précités caractérisent une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique faisant obligation au masseur-kinésithérapeute d'adopter en toutes circonstances une attitude attentive à ses patients ainsi que des articles R. 4321-82 et R. 4321-84 du même code lui faisant obligation de leur expliquer les soins envisagés en veillant à leur compréhension et de recueillir dans tous les cas leur consentement.

Sur la sanction :

9. Les agissements reprochés à M. Y., qui ne peuvent être regardés comme de simples insuffisances dans la pratique professionnelle d'un praticien disposant de trente ans d'exercice, constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de deux mois.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de deux mois.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. Y. prendra effet pour la partie non couverte par le sursis le 1^{er} octobre 2025 à 0 H et cessera de porter effet le 31 octobre 2025 à minuit.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite au conseil départemental de

l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Oise, à Mme X., à M. Y., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis.

Copie en sera transmise à Me Drye.

Ainsi fait et délibéré par M. Frédéric Malfoy, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président et Mme Nadège Raes, Mme Karine Wrzeszezynski, M. Olivier Bertagne et M. Jean-Denis Takerkart, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Frédéric Malfoy

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.